

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

MODIFICATION DU CALCUL DE LA TEOM - (N° 583)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Chenu

ARTICLE 3

I. – À la fin, substituer aux mots :

« et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services »

la phrase suivante :

«. Cette majoration versée à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale est égale, chaque année, au produit du montant de l'abattement mentionné au IV de l'article 1522 *bis* du code général des impôts par le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères voté par la collectivité ou l'établissement public au titre de l'année précédant celle de l'imposition. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aller au delà d'un simple « gage » formel et crée une véritable compensation aux collectivités de la perte de recettes qui résultera de l'abattement prévu à l'article 1^{er} au profit des personnes âgées ou en situation de handicap.

La compensation est calculée selon les modalités habituelles prévues par la loi en matière de compensation d'allègements d'impôts locaux : il s'agit d'une compensation intégrale correspondant à la valeur de l'abattement sur les bases de l'année considérée et des taux de l'année précédente.